

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l’hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 8 juillet 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l’Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe (arrivé à 20 h 45)
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Sont absents :		
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d’Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1316

ATTENDU QUE le règlement adoptant le schéma d’aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2009-607 est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE le plan d’urbanisme N° 2015-843 de la Ville de Rouyn-Noranda est entré en vigueur le 29 janvier 2016;

ATTENDU QUE le règlement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1254 est entré en vigueur le 28 mars 2024 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de :

- modifier le plan des affectations du territoire afin agrandir l’affectation « récréo-conservation » à même une partie de l’affectation « exploitation des ressources » dans le quartier de Beaudry, de sorte à concorder avec les limites exactes du futur parc régional des collines Kékéko;
- ajouter une définition du logement intergénérationnel;
- permettre le logement intergénérationnel à l’intérieur des affectations « rurale », « agricole » et « riveraine - secteur accessible »;

ATTENDU QUE le règlement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1267 est entré en vigueur le 15 mai 2024 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de :

- modifier les limites du périmètre d’urbanisation dans le secteur de Mont-Brun;

ATTENDU QUE la Ville doit modifier son plan d’urbanisme par l’adoption d’un règlement de concordance, à la suite d’une modification de son SADR, conformément à l’article 58 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*;

ATTENDU QU’il y a lieu d’apporter les modifications suivantes au plan d’urbanisme N° 2015-843 afin d’assurer ladite concordance au SADR :

- modifier les limites des affectations du territoire « exploitation des ressources » et « récréo-conservation » dans le secteur des collines Kékéko, dans le quartier Beaudry;

- modifier les limites des affectations du territoire « urbaine milieu de vie – secteur villageois » et « rurale » dans le secteur du noyau villageois du quartier Mont-Brun;
- ajouter une définition du terme « logement intergénérationnel »;
- modifier les grilles des affectations « rurale », « agricole » et « riveraine » afin d'autoriser le logement intergénérationnel sous respect de conditions;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-688 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **projet de règlement de concordance N° 2024-1316** modifiant le règlement édictant le plan d'urbanisme N° 2015-843 de la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **12 août 2024 à 19 h 40**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1316

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement N°2015-843 édictant le plan d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 2 Le document 1 intitulé Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre est modifié par le remplacement de la carte 3 intitulée « Affectations du sol du plan d'urbanisme » afin d'apporter les modifications suivantes :

- agrandir l'affectation « récréo-conservation – secteur récréatif » à même une partie de l'affectation « exploitation des ressources » pour que l'affectation du territoire concorde avec les limites prévues du futur parc régional des collines Kékéko, aux abords du boulevard Témiscamingue, dans le quartier Beaudry;
- agrandir l'affectation « urbaine milieu de vie » dans le secteur nord-ouest et agrandir d'une superficie équivalente l'affectation « rurale » dans le secteur sud-ouest, dans le noyau villageois du quartier Mont-Brun.

La carte 3 ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le document 1 intitulé Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre est modifié à la section « Définitions » par l'ajout de la définition de « logement intergénérationnel » afin de se lire comme suit :

« Un logement additionnel à un bâtiment unifamilial destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement principal. ».

ARTICLE 4 Le document 1 intitulé Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre est modifié par l'ajout à la grille des usages compatibles de l'affectation rurale de la note 5 à la colonne « Résidentiel de faible densité » afin de se lire comme suit :

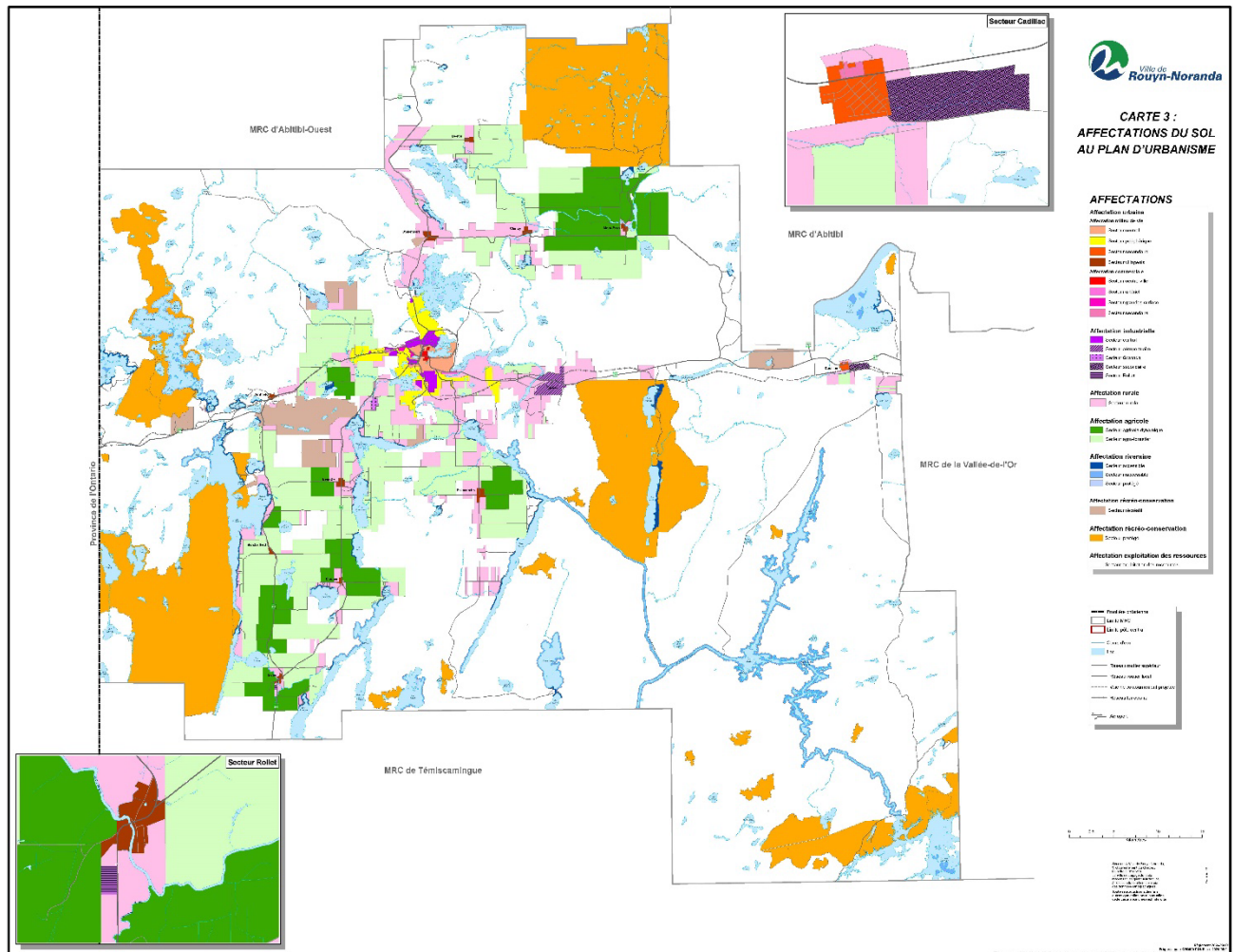
« 5 : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale ».

La grille des usages ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- ARTICLE 5** Le document 1 intitulé Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre est modifié par l'ajout à la grille des usages compatibles de l'affectation agricole de la note 6 à la colonne « Résidentiel de faible densité » afin de se lire comme suit :
- « 6 : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale ».
- La grille des usages ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 6** Le document 1 intitulé Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre est modifié par l'ajout à la grille des usages compatibles de l'affectation riveraine de la note 7 à la colonne « Résidentiel de faible densité » de la ligne « secteur accessible » afin de se lire comme suit :
- « 7 : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale ».
- La grille des usages ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 7** Le document 5 intitulé Annexes est modifié par le remplacement du concept d'organisation spatiale du noyau villageois de Mont-Brun pour tenir compte des nouvelles limites du périmètre d'urbanisation.
- Le concept d'organisation spatiale du noyau villageois de Mont-Brun ainsi modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 8** Le document 5 intitulé Annexes est modifié à la partie 3 « Carte des affectations » par le remplacement de la carte des affectations au plan d'urbanisme.
- La carte des affectations ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 9** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ARTICLE 2



AFFECTATION RURALE

Affectation rurale	Résidentiel			Commercial				Service						Industriel			Récréatif				Utilisation des ressources					Agricole						
	Faible densité	Moyenne densité	Haute densité	Gros	Biens réfléchis	Biens semi-réfléchis	Biens courants	Hébergement et restauration	Culture et éducation	Administration	Service professionnel et de quartier	Santé et services sociaux	Utilité publique légère	Utilité publique lourde	Aqueduc et égout	Lourd	Léger	Artisanal	Intensif	Extensif	Abri sommaire	Pourvoirie	Minière	Carrière, sablière, gravière	Forestière	Hydraulique et aquatique	Eolienne et solaire	Production Végétale	Production Animale	Artisanale	Agrotouristique	
Secteur rural	● 1-5						O ²	O ²	O ³		O		O		O ⁴			O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O

LÉGENDE

- Fonction dominante
- Fonction complémentaire

Note : Le tableau est présenté à titre indicatif. Le lecteur doit se référer au texte du chapitre « Affectations du sol » du plan d’urbanisme et au plan des affectations du sol.

¹ : Le deuxième logement est autorisé seulement dans les zones déterminées en fonction de l’occupation existante.
² : Seuls les usages intégrés à la résidence ou à un bâtiment secondaire sur un terrain à prédominance résidentielle sont autorisés.
³ : Seuls les usages intégrés à la résidence sont autorisés.
⁴ : Usage autorisé uniquement lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l’obligent.
⁵ : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale.

AFFECTATION AGRICOLE

Affectation agricole	Résidentiel		Commercial				Service							Industriel			Récréatif				Utilisation des ressources					Agricole						
	Faible densité	Moyenne densité	Haute densité	Gros	Biens réfléchis	Biens semi-réfléchis	Biens courants	Hébergement et restauration	Culture et éducation	Administration	Service professionnel et de quartier	Santé et services sociaux	Utilité publique légère	Utilité publique lourde	Aqueduc et égout	Light	Léger	Artisanal	Intensif	Extensif	Abri sommaire	Pourvoirie	Minière	Carrière, sablière, gravière	Forestière	Hydraulique et aquatique	Eolienne et solaire	Production Végétale	Production Animale	Artisanale	Agrotouristique	
	O ¹⁻²⁻⁶							O ³					O		O ⁴					O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Secteur agricole dynamique																																
Secteur agro-forestier	O ⁵⁻⁶							O ³																								

LÉGENDE

- Fonction dominante
- Fonction complémentaire

Note : Le tableau est présenté à titre indicatif. Le lecteur doit se référer au texte du chapitre « Affectations du sol » du plan d’urbanisme et au plan des affectations du sol.

¹ : Le deuxième logement est autorisé seulement dans les zones déterminées en fonction de l’occupation existante.

² : Seules les résidences qui sont liées aux activités agricoles sont autorisées.

³ : Seuls les usages intégrés à la résidence sont autorisés. L’ajout d’un nouvel usage “hébergement et restauration” intégré à la résidence ne transforme pas la résidence en immeuble protégé pour le calcul des distances séparatrices.

⁴ : Usage autorisé uniquement lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l’obligent.

⁵ : Seules les résidences qui sont liées aux activités agricoles ou qui n’ont pas de conséquences négatives sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités sont autorisées en appliquant les distances séparatrices inscrites au document complémentaire du SADR.

⁶ : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale.

AFFECTATION RIVERAINE

Affectation riveraine

Secteur accessible

Secteur inaccessible

Affectation riveraine
Secteur accessible
Secteur inaccessible
Secteur protégé

- Fonction dominante
- Fonction complémentaire

Note : Le tableau est prêt

- 1 : Le deuxième log
- 2 : Seuls les usages
- 3 : Usage autorisé u
- 4 : L'épandage de li
- 5 : Seuls les chalets
- 6 : La fonction "util
- 7 : Un logement int

ARTICLE 7

Concept d'organisation spatiale du noyaux villageois de Mont-Brun

